

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

**Décision portant examen au cas par cas en application
de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

Mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme de Coulounieix-Chamiers (24)

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-000370 déposée par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, reçue le 13 mai 2016, par laquelle la Communauté d'Agglomération demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme de Coulounieix-Chamiers ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 10 juin 2016 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU a pour objectif de permettre l'extension de la zone d'activité Cré@ Vallée Nord sur une surface d'environ dix hectares supplémentaires, au lieu-dit la « Petite Borie », afin d'en porter la surface totale à 80 hectares ;

Considérant que le PLU en vigueur classe actuellement le site au sein des secteurs agricole (A) et naturel (N) ; qu'il est envisagé de créer un secteur 1AUya spécifique permettant l'accueil d'activités et disposant de règles d'urbanisation particulières ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux estime que ce projet permettra de répondre à un besoin en surfaces économiques de quatre à cinq hectares présentant une faible déclivité ; que, toutefois, aucun élément de connaissance topographique ne vient appuyer la localisation retenue pour ce choix, qui pourrait présenter des difficultés d'aménagement, au regard notamment des changements apportés spécifiquement au sein du règlement écrit qui permettent la réalisation d'importants remblais au sein du secteur 1AUya projeté ;

Considérant que la localisation retenue pour le projet est située au sein d'espaces agricoles et naturels du PLU en vigueur de Coulounieix-Chamiers, pour lesquels le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) indique la nécessité de les préserver et d'y limiter l'urbanisation au regard de la valeur agronomique des terres et afin d'en garantir le caractère rural ; que la mise en compatibilité envisagée a pour objet d'inclure dans ce document une exception spécifique pour le site de la « Petite Borie », sans pour autant apporter les précisions permettant d'apprécier l'impact éventuel sur les objectifs fixés au sein du PADD, tant au regard de la préservation des terres agricoles que de la protection des paysages ;

Considérant que le dossier indique la présence sur le site du projet d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire sans toutefois qu'aucun élément du dossier ne permette, ni d'identifier les-dits habitats, ni de les localiser ; que la circonstance d'une abondance de ces éléments biologiques dans le département de la Dordogne ne suffit pas à démontrer la faiblesse de l'impact éventuel de la mise en œuvre du plan sur ces habitats et ces espèces ;

Considérant en outre que, si la Communauté d'Agglomération estime que l'impact sur ces éléments de biodiversité sera limité par les dispositions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation introduite au sein du PLU, les

pièces contenues dans le dossier ne permettent pas de s'assurer de l'opérationnalité de cette orientation au regard des enjeux identifiés ;

Considérant que le site de la « Petite Borie » est situé au sein du périmètre de protection rapproché du captage de la source des Moulineaux, située à Razac sur l'Isle ; que cette ressource alimente en eau potable une population d'environ 30 000 personnes ; que les éléments d'information fournis ne permettent pas de s'assurer de la bonne prise en compte de cet enjeu, notamment en matière de capacité de traitement des eaux pluviales et des eaux usées engendrées par l'activité envisagée ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité prévoit également la réduction des reculs imposés aux constructions par rapport à l'emprise des voies bruyantes que sont la RD 6021, voie classée à grande circulation, et l'Autoroute A89, y compris au sein de certains espaces situés en dehors du secteur 1AUya ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Coulounieix-Chamiers ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coulounieix-Chamiers **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2016

Le Président de la MRAe
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision refusant la dispense de réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.